



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« aménagement et extension de la halte fluviale »
sur la commune de Vienne
(département de l'Isère)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4729

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-60 du 6 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4729, déposée complète par Vienne Condrieu agglomération le 6 octobre 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 20 octobre 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 30 octobre 2023 ;

Considérant que le projet consiste en le réaménagement et l'extension la halte fluviale de la commune de Vienne (38) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- l'extension du quai en vue de permettre l'accostage d'un bateau supplémentaire par l'ajout d'un duc-d'Albe, de 12 pieux et de 3 ducs d'Albe optionnels, la suppression de 11 pieux et l'arasement de 4 pieux,
- la mise à niveau de la partie centrale du quai existant, par la suppression du quai bas,
- le réaménagement du stationnement le long du jardin du 8 mai 1945 (52 places pour VL, 10 places pour cars de tourisme),
- la réorganisation des cheminements piétons de traversée de la RN 7,
- l'installation de bornes électriques de type Powerlock afin d'alimenter les bateaux,
- l'agrandissement du bâtiment de la halte afin d'y implanter le local transformateur nécessaire à l'alimentation des bornes électriques ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

- 9. Infrastructures portuaires, maritimes et fluviales, d) Zones de mouillages et d'équipements légers,
- 41 a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

Considérant que le projet se situe dans une zone artificialisée ;

Considérant que la note environnementale jointe au dossier démontre l'absence d'enjeux environnementaux au sein de la zone d'étude ;

Considérant les mesures de réduction des impacts du chantier (stockage des produits toxiques ou polluants sur bacs de rétention, ravitaillement et entretien des engins sur aire étanche, présence de kits antipollution, évacuation des déblais) que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre ;

Considérant en outre que le projet vise à réduire les nuisances du trafic fluvial en supprimant l'usage des groupes électrogènes des bateaux lors de leur stationnement à quai et contribuera de surcroît pour une faible part à la végétalisation du secteur (plantation de haies et engazonnement) ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement et extension de la halte fluviale, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4729 présenté par Vienne Condrieu agglomération, concernant la commune de Vienne (38) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03